



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2025-032

portant réglementation temporaire
de la circulation

Lieu-Dit Bellevue

Route de Prad an Dour

Lieu-dit Kroas Hent Bodavid

Lieu-dit Kerrouer

Diagnostic amiante sur les enrobés et une recherche
de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Circulation réduite

Interdiction de dépassement

Demandeur : Cabinet Paturel

Bénéficiaire : Syndicat des Eaux du Poher

Le Maire de SAINT-HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Cabinet Paturel** située au 3,1 rue Pierre et Marie Curie à Plérin et représenté par Mr Paturel Laurent ;

Considérant que l'Entreprise **Cabinet Paturel** est chargée de réaliser un diagnostic amiante et une recherche de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sur les enrobés pour le compte du Syndicat des Eaux du Poher sur les voies communales suivantes : Lieu-Dit Bellevue ; Route de Prad an Dour ; Lieu-dit Kroas Hent Bodavid ; Lieu-dit Kerrouer à SAINT-HERNIN ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux réalisés par l'entreprise **Cabinet Paturel** ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (**début prévu : 16 décembre 2025 ; durée estimée : 1 jour**), la circulation des véhicules s'écoulera sur une portion réduite le long des travaux gérés par l'entreprise **Cabinet Paturel** au Lieu-Dit Bellevue ; Route de Prad an Dour ; Lieu-dit Kroas Hent Bodavid ; Lieu-dit Kerrouer.

Article 2 : Stationnement

Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au Lieu-Dit Bellevue ; Route de Prad an Dour ; Lieu-dit Kroas Hent Bodavid ; Lieu-dit Kerrouer de part et d'autre de l'emprise des travaux.

Article 3 : Dépassement

Pendant cette même période, le dépassement des véhicules sera interdit au Lieu-Dit Bellevue ; Route de Prad an Dour ; Lieu-dit Kroas Hent Bodavid ; Lieu-dit Kerrouer de part et d'autre de l'emprise des travaux.

Article 4 : Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

Article 6 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 8 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 09 décembre 2025

Marie-Christine JAOUEN

Maire de Saint-Hernin

